

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 04 03 73

**Date :** Le 25 janvier 2005

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**

Demandeur

c.

**LÉVIS (VILLE DE)**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 5 mars 2004, la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision formulée par le demandeur en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 7 décembre 2004, l'audience prévue pour le 9 suivant est annulée par la Commission à la requête du demandeur qui l'avise, le même jour, par écrit de son impossibilité d'y participer et qui demande une remise.

[3] La remise est accordée à cette condition :

[...] Le demandeur devra toutefois demander la réinscription de sa demande pour audition au rôle, par écrit d'ici le 19 janvier 2005 à défaut de quoi la Commission fermera le dossier.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[4] Jusqu'à ce jour, la Commission n'a reçu aucune demande de réinscription de la part du demandeur. Ce dernier n'a, de plus, jamais fait part à la Commission de ses intentions sur la suite qu'il entendait donner à sa demande de révision.

[5] La Commission examine le présent dossier et délibère à compter du 20 janvier 2005.

### **DÉCISION**

[6] Compte tenu des circonstances, la Commission considère que le demandeur ne désire plus continuer les procédures en révision devant la Commission.

[7] La Commission a donc des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] Vu ce qui précède, la Commission

**CESSE D'EXAMINER** la présente demande de révision; et

**FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire